

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Fonds social européen Insertion professionnelle

Instruction DGEFP n° 2007-11 du 23 mars 2007 relative au cofinancement de l'aide au poste dans les entreprises d'insertion par le Fonds social européen en 2007

NOR : SOCF0710658J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Annexes :

1. CERFA annexe financière modifiée programmation 2007-2013
2. Convention annuelle type programmation 2007-2013
3. Avenant type de basculement de convention
4. Calendrier de fin de gestion (pour rappel)
5. Tableau récapitulatif des modalités de conventionnement

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Vous m'avez interrogé sur les conditions dans lesquelles les entreprises d'insertion pouvaient bénéficier des concours du FSE au cours de l'année 2007 au titre des programmations 2000-2006 ou 2007-2013. Tel est l'objet de la présente instruction.

1. Rappel : lorsque vous conventionnez des EI sur les seuls crédits d'Etat sans les inscrire dans la programmation 2000-2006 ni la programmation 2007-2013 du FSE, une annexe financière annuelle ou une nouvelle convention peut être conclue selon les dispositions habituelles. Vous utiliserez dans ce cas les outils de conventionnement et de gestion annexés à la circulaire du 4 mai 2005.

2. Lorsque des crédits de l'Objectif 3 pour la période 2000-2006 restent mobilisables pour votre région, vous programmerez prioritairement les aides du FSE pour les EI en 2007 sur ces crédits afin d'en optimiser la consommation et d'assurer une continuité des financements alloués aux EI, selon les procédures mentionnées dans la circulaire n° 2005-21 du 4 mai 2005. Les sous-réalisations sur l'axe 2 peuvent être réallouées à ce dispositif. Le calendrier de fin de gestion du programme 2000-2006 vous a été transmis par l'instruction FSE n° 2007-09 du 6 mars 2007 (rappel en annexe 4). Vous utiliserez dans ce cas les outils de conventionnement et de gestion annexés à la circulaire du 4 mai 2005.

3. Lorsque vous ne disposerez plus de reliquats de crédits FSE au titre de la programmation 2000-2006, je vous autorise dès à présent à titre dérogatoire à préprogrammer les dépenses 2007 des EI, dans le cadre du projet de PO de 2007-2013. Les procédures administratives de conventionnement habituelles seront respectées : recueil des demandes, instruction, avis du CDIAE, CTS ou comité régional de programmation si celui-ci est déjà installé.

Vous utiliserez dans ce cas :

- une annexe financière (CERFA) provisoirement modifiée (annexe 1) ;
- une convention annuelle (limitée au 31/12/2007) lorsqu'une nouvelle convention doit être conclue en 2007 (annexe 2) ;
- un avenant de convention lorsqu'une convention pluriannuelle conclue sur le modèle 2000-2006 est en cours (annexe 3).

Vous respecterez la même procédure pour les opérations exclusivement financées par des crédits d'Etat, mais cependant affectées à la programmation 2007-2013 au titre de contreparties.

Cette préprogrammation sera confirmée après validation du programme opérationnel par la commission européenne.

Dans tous les cas, dès la signature de l'annexe financière, les exigences attachées à la réglementation communautaire, notamment en matière de traçabilité de la piste d'audit et de règles de publicité, devront être respectées.

Vous communiquerez à mes services (mission d'insertion professionnelle : dgefp.mip@travail.gouv.fr et mission d'action régionale : dgefp.mar@travail.gouv.fr), la répartition des crédits couverts par la programmation 2000-2006 et ceux couverts par 2007-2013 parmi les besoins de crédits que vous avez recensés fin 2006.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

ANNEXE I

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ENTREPRISE
D'INSERTION**

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

**Programme opérationnel
2007/2013**

"Compétitivité régionale et emploi"

**ANNEXE À LA CONVENTION
ENTRE
L'ÉTAT ET L'ENTREPRISE**

Articles L322-4-16 et L322-4-16-1 du Code du Travail

Cachet de la DDTEFP

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou au Cnasea ou à l'organisme de recouvrement des Cotisations Sociales



ENTREPRISE D'INSERTION

ANNEXE à la CONVENTION ENTRE L'ÉTAT, et L'ENTRE-
PRISE D'INSERTION
PROJET INSCRIT À L'OBJECTIF
"COMPÉTITIVITÉ RÉGIONALE ET EMPLOI FSE
2007/2013"

Numéro de l'annexe financière / avenant :
E | | **A** | | **M** |
dept année n° d'ordre avenant modification

Date de dépôt :

Numéro **Présage** :
région n° d'ordre

Rappel concernant la convention :
 Annuelle : Pluriannuelle : Nb d'années :
 Date de signature :



L'ENTREPRISE D'INSERTION

Dénomination : _____ Adresse : _____ Code postal : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Commune : _____ Courriel : _____	N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Nature juridique de l'entreprise (Cf. Codification) : <input type="text"/> <input type="text"/> Activité principale de l'entreprise : Code APE <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Deuxième activité de l'entreprise : Code APE <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Troisième activité de l'entreprise : Code APE <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Code IDCC _____ (se référer au site www.travail.gouv.fr/IDCC) : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<p>Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous</p> Adresse : _____ Code postal : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Commune : _____	Paiement par virement : bancaire <input type="checkbox"/> CCP <input type="checkbox"/> Fournir un RIB ou un RIP de l'entreprise

Durée de travail appliquée dans l'entreprise : durée annuelle : ou durée hebdomadaire :

Autre conventionnement au titre de l'IAE : oui non
 Si oui, Atelier et Chantier d'Insertion : N° de convention ACI
 Association Intermédiaire : N° de convention AI

Autre conventionnement oui non
 au titre de : CHRS
 Organisme de formation
 Autres, préciser : _____

Effectif total de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente (effectif déclaré à l'assurance chômage)
 dont salariés en CDD agréés au titre du I de l'art. L322-4-16 du Code du Travail :
 dont contrats aidés :
 dont :
 CIE
 CIRMA
 Contrat de professionnalisation

FINANCEMENT DE L'AIDE AU POSTE D'INSERTION

Date de début d'effet de l'annexe financière <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	• Montant total prévisionnel des rémunérations des salariés agréés (en euros) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Date de fin d'effet de l'annexe financière <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	• Montant total des aides aux postes (en euros) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Nombre de postes d'insertion en ETP <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Dont FSE 2007/2013 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Durée annuelle en heures de l'ETP (poste d'insertion) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Dont Etat <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Montant unitaire annuel de l'aide au poste (en euros) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	

INFORMATIONS FINANCIÈRES COMPLÉMENTAIRES

Aide ou subvention complémentaire (en euros) : oui non

Commune <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Autre FSE <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Identification <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Département <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	PLIE <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<small>objectif axe mesure</small>
Région <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	AGEFIPH <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Etat <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Autre <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	préciser l'origine : _____

Le versement de l'aide de l'Etat et du FSE 2007/2013 est assuré par le Cnasea.

Le contrôle de l'application de cette convention est effectué par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement. L'entreprise d'insertion déclare avoir pris connaissance des dispositions générales de la convention et sur la notice jointe.

Fait le :

Pour l'Etat

(Qualité, signature et cachet en original)

L'entreprise

(Qualité, signature et cachet en original)

« Document à n'utiliser que pour les projets inscrits à l'objectif compétitivité régionale et emploi FSE 2007-2013 »

1 exemplaire original = Cnasea / 1 exemplaire = DDTEFP / 1 exemplaire = Entreprise d'insertion / 1 exemplaire = URSSAF

Transmis au Cnasea le :

CODIFICATION

NATURE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE D'INSERTION

20	Association
50	SCOP
64	SARL
65	SA
68	EURL
99	Autres

NOTICE

**POUR REMPLIR LES DOCUMENTS**

Complétez intégralement le volet relatif à la convention (en utilisant de préférence un **stylo à bille**. Assurez-vous de la lisibilité du **dernier exemplaire**).

Le présent Cerfa ne doit être utilisé que lorsque le projet est inscrit sur le programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi FSE 2007/2013 ». Il constitue l'annexe financière annuelle de la convention que l'EI a conclue avec l'État au titre de l'insertion par l'activité économique. L'annexe financière permet le paiement des aides au poste prévues par les textes réglementaires applicables aux EI (décret n°99-107 du 18 février 1999).

Il doit être complété et renseigné par l'EI et la DDTEFP chacun pour ce qui les concerne. Il est transmis au **Cnasea** et aux autres destinataires par la DDTEFP. Tout Cerfa incomplet ou mal renseigné ne pourra pas être enregistré par le **Cnasea**. Il sera alors retourné à la DDTEFP.

Lorsque le projet, objet de l'annexe financière, est inscrit sur le programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi FSE 2007/2013 », l'EI est alors soumise à l'ensemble des règles d'intervention des fonds structurels européens, conformément aux dispositions mentionnées dans la convention.

Le versement des aides de l'État et/ou du FSE est réalisé mensuellement par le **Cnasea** et après chaque mois échu. Dès enregistrement de l'annexe financière par le **Cnasea**, l'EI reçoit un échéancier précisant les montants mensuels des aides qu'elle doit recevoir. Le montant versé par le **Cnasea** correspond à un douzième du montant inscrit dans l'annexe financière, à l'exception des deux derniers mois qui sont payés sur la base du niveau réel d'occupation des postes d'insertion.

L'EI doit transmettre tous les mois au **Cnasea** un état mensuel de présence des salariés agréés qui ont travaillé au cours du mois. Si un état mensuel de présence n'est pas transmis dans un délai de deux mois, alors le paiement de l'aide mensuelle est suspendu. En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention conclue entre l'État et l'EI, les sommes déjà versées à l'EI font l'objet d'un ordre de reversement par le **Cnasea**. Aucune nouvelle annexe financière ne peut être engagée, si la situation de l'annexe financière précédente n'est pas apurée.

L'EI doit renseigner l'ensemble des éléments demandés relatifs à sa situation administrative et à ses effectifs (salariés agréés par l'ANPE, salariés en contrats aidés, etc.), ainsi que les éléments relatifs à l'existence d'autre conventionnement, soit au titre de l'IAE, soit au titre d'autres actions. Par ailleurs, les autres financements éventuels, dont l'EI peut bénéficier pour la période couverte par l'annexe financière de la convention conclue avec l'État, doivent être également renseignés.

L'EI doit préciser si elle est détentrice d'une adresse électronique (courriel) et si oui, elle doit alors l'écrire correctement et lisiblement. Dans ce cas, elle recevra dès réception et enregistrement du Cerfa par le **Cnasea** un mot de passe qui lui donnera accès à un « Extranet IAE » et qui lui permettra notamment de renseigner les états mensuels de présence de ses salariés. Dans le cas contraire, la gestion de l'ensemble de ces informations se fera par voie postale.

La DDTEFP doit renseigner la partie « Financement de l'aide au poste d'insertion ». Cette partie concerne la durée de l'annexe financière, le nombre de postes d'insertion, le montant et la répartition des aides de l'État et du FSE pour le financement du projet. Si la date de début de l'annexe financière peut intervenir n'importe quel jour ouvré du mois, la date de fin de l'annexe est nécessairement le dernier jour d'un mois.

Toute modification ou reconduction d'une annexe financière doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'EI. Cette demande doit être déposée auprès de la DDTEFP compétente. Dans le cas d'une modification d'une annexe financière, le **Cnasea** peut éventuellement procéder à une régularisation des sommes à verser selon le montant des aides déjà perçues et selon les dates d'effet de l'avenant de l'annexe financière.

ANNEXE II

CONVENTION

Entreprise d'insertion

*Convention inscrite sur des crédits FSE du programme opérationnel national
« Compétitivité régionale et emploi 2007/2013 »*

Partie à remplir par la DDTEFP

Convention : annuelle pluriannuelle

Numéro de la convention :

EI
Département Année N° d'ordre

N° présage :

9

Date de notification de la convention :

Vu les articles L. 322-4-16 et L. 322-4-16-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 99-107 du 18-février 1999 relatif aux entreprises d'insertion ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de l'aide au poste prévue par le décret n° 99-107 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 99-17 du 26 mars 1999 relative à la réforme de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de la gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu le programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi FSE 2007-2013 » déposé le 9 février 2007 auprès de la Commission européenne ;

Vu les règlements communautaires relatifs à la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens (n° 2035/2005 et n° 1081/2006, 1083/2006 et 1828/2006) ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par la Commission européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3 cofinancé par le FSE (programmation 2000-2006) ;

Vu l'instruction DGEFP 207/11 du 23 mars 2007 relative au cofinancement de l'aide au poste dans les entreprises d'insertion par le fonds social européen en 2007 ;

Vu la demande déposée par l'entreprise le *jour/mois/année* ;

Vu l'avis du conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) en date du *jour/mois/année* ;

Vu l'avis de préprogrammation de la commission technique spécialisée (CTS) ou du comité régional de programmation (CRP) en date du *jour/mois/année*.

Entre l'Etat, représenté par le préfet de département ou par délégation, par le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ci-après dénommé « l'Etat » d'une part,

Et l'entreprise d'insertion *dénomination de l'entreprise*, représentée par *M. ou Mme nom, prénom, titre et fonction dans l'entreprise* ci-après dénommée « l'entreprise », dont le siège social est sis : *adresse* (si l'entreprise a plusieurs établissements ajouter : et dont l'établissement concerné par la présente convention est sis : *adresse*.)

Statut juridique :

N° Siret :

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La convention porte sur l'octroi d'une aide au poste d'insertion dans les entreprises d'insertion. Cette aide permet la prise en charge d'une partie de la rémunération des salariés agréés embauchés par l'entreprise.

Ce projet intitulé « aide aux postes d'insertion » est inscrit sur l'axe 3 Mesure A du projet de programme opérationnel « compétitivité régionale et emploi 2007-2013 ». Cet axe est cofinancé par le Fonds social européen (FSE) à hauteur de 50 %.

Les conditions dans lesquelles l'entreprise emploie pour une durée déterminée des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, agréées par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), les modalités d'accompagnement et de collaboration avec des organismes et services chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion sociale de ces personnes, sont décrites dans le document annexé relatif au projet social de l'entreprise. Ce document précise si une catégorie spécifique de public est visée par ce projet social.

Article 2

Obligations particulières de l'entreprise en qualité d'employeur

Les personnes agréées visées à l'article 1^{er} sont embauchées sur un contrat à durée déterminée visé à l'article L. 322-4-16-1 du Code du travail.

Le cas échéant, l'employeur peut conclure d'autres contrats aidés relevant de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'employeur est tenu de déposer ses offres d'emploi correspondant aux postes d'insertion à l'ANPE.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 99-107 susvisé, l'entreprise fournit à la DDTEFP la nature et le montant des aides publiques directes et privées dont elle prévoit de bénéficier durant la période couverte par l'annexe financière et, le cas échéant, par ses avenants.

Article 3

Durée de la convention et du projet

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification à l'entreprise.

Elle est conclue pour une durée maximale de un an soit 12 mois.

La période de réalisation du projet début le *jour/mois/année*. (Au plus tôt le 1^{er} janvier 2007 ; cette date peut donc être antérieure à la date de notification de la convention).

(Pour un projet de 12 mois) L'annexe financière précise la période de réalisation du projet, qui ne peut aller au-delà du 31 décembre 2007.

Article 4

Coût du projet et montant total de l'aide

L'entreprise est conventionnée pour embaucher des personnes agréées pour un nombre prévisionnel de postes d'insertion calculés en équivalent temps plein (ETP) pour la période maximale de réalisation du projet fixée à l'article 3, de *nombre* postes, correspondant à un montant total d'aide de *montant* euros, dont *montant* euros de crédits de l'Etat et *montant* euros de crédits du FSE.

L'apport du FSE est un montant maximum prévisionnel dans la mesure où le montant des aides aux postes (Etat et FSE) ne peut excéder le montant total des rémunérations à la charge de l'entreprise pour les salariés agréés relevant de la présente convention.

Le coût total éligible pour les aides du FSE correspond au montant des charges de l'entreprise pour la rémunération des salariés embauchés sur les postes d'insertion conventionnés, dans la limite du montant total des aides aux postes d'insertion.

Les aides au poste d'insertion (Etat et FSE) octroyées au titre de la présente convention ne peuvent être cumulées avec une autre aide publique.

Toute modification ayant pour effet de réviser le nombre total de postes d'insertion conventionnés (ou le montant total de l'aide Etat et FSE) doit faire l'objet d'un réexamen préalable du CDIAE et de la Commission technique spécialisée (CTS) ou du Comité régional de programmation (CRP).

Le nombre de postes d'insertion conventionnés, le montant total de l'aide (Etat et FSE), le montant des rémunérations correspondant et la période concernée sont détaillés dans l'annexe financière. Ces éléments peuvent être modifiés par voie d'avenant en cours d'exécution.

Article 5

Modalités de versement de l'aide

L'aide au poste d'insertion est versée à l'entreprise par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) de la façon suivante :

- un paiement mensuel calculé sur la base du montant total des aides aux postes fixé annuellement dans l'annexe financière ;
- les paiements relatifs aux deux derniers mois précédant l'échéance de la période fixée dans l'annexe financière sont calculés sur la base du nombre d'ETP effectivement réalisés et des dépenses de rémunération effectivement engagées.

Si l'état mensuel de présence (pévu à l'article 6) relatif à un mois M n'est pas enregistré par le CNASEA à la fin du mois M + 3, les paiements mensuels à suivre seront suspendus.

Les paiements des deux derniers mois sont subordonnés à la production et à la transmission par l'entreprise au CNASEA de l'ensemble des états mensuels de présence.

L'Etat se libérera du montant dû, en application de la présente convention, par virement opéré par le CNASEA au compte ouvert au nom de l'entreprise, dont le relevé d'identité bancaire ou postal est annexé.

Le versement des aides de l'Etat au titre d'une annexe financière conclue l'année civile précédant celle du paiement prévu est soumis à l'inscription au budget de l'Etat des crédits correspondants. Le versement de l'aide du FSE est conditionné par la mise à disposition des crédits par la Commission européenne.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de département (le DDTEFP par délégation).

Article 6

Suivi de l'exécution

La DDTEFP est responsable de l'instruction et du suivi de la convention.

L'entreprise s'engage à faciliter le suivi du projet dans le cadre de la présente convention.

A ce titre, elle doit signer et transmettre au CNASEA, selon les modèles fournis par l'Etat ou le CNASEA :

- la « fiche salarié » (Cerfa) pour chaque salarié agréé embauché ;
- un « récapitulatif des états mensuels de présence » à la fin des 5^e, 10^e et 12^e mois de la période couverte par l'annexe financière.

Au cours du mois suivant le dernier paiement relatif à l'annexe financière annuelle, l'entreprise s'engage à fournir à la DDTEFP un bilan d'exécution quantitatif et financier comprenant :

- le récapitulatif des états mensuels de présence qui précise les rémunérations versées, les heures travaillées et le montant des aides aux postes perçues ;
- les pièces justificatives des dépenses de rémunération déclarées (copie des bulletins de salaires, extraits du journal de paie ou DADS...);
- un état de synthèse décrivant les caractéristiques des salariés agréés, comprenant les indicateurs du FSE tels que listés dans la demande de financement ;
- le bilan qualitatif du projet réalisé, à l'issue de la période conventionnée.

Ces éléments font l'objet d'un examen par l'Etat ou l'instance qu'il aura désignée au titre du contrôle de service fait. Cet examen peut donner lieu à reversement dans les conditions fixées à l'article 9.

L'entreprise doit également produire un bilan intermédiaire quantitatif et financier à l'issue du 5^e mois, constitué du récapitulatif des états mensuels de présence.

Article 7

Obligations liées aux contrôles et à l'évaluation du projet

L'entreprise tient une comptabilité séparée du projet ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu.

L'entreprise conserve ses pièces trois années après le dernier paiement effectué par la Commission européenne à l'Etat au titre du programme « compétitivité régionale et emploi », soit à titre prévisionnel jusqu'au 31 décembre 2022.

L'entreprise se soumet durant cette période à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Etat ou les entités qu'il a désignées et par les instances de contrôle et d'audit nationales et communautaires.

L'entreprise présente aux agents de contrôle tout document ou pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues au titre du projet.

L'entreprise s'engage également à fournir à l'Etat, sur demande de celui-ci, tout élément de nature à permettre la bonne exécution de la convention et la réalisation des actions d'insertion mises en œuvre.

Elle s'engage à faciliter l'évaluation du projet mené dans le cadre de la présente convention, par l'Etat ou tout autre organisme qu'il aura mandaté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de 3 ans après le dernier paiement relatif à la convention.

Article 8

Obligations spécifiques liées au FSE

L'entreprise assure la publicité de la participation du FSE selon les modalités fixées par la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007. Elle s'engage en particulier à en informer toutes les personnes en insertion concernées. Toute publication ou communication relative au projet cofinancé doit également en faire mention.

L'entreprise s'engage à respecter les priorités communautaires qui lui sont applicables, notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 9

Résiliation, reversements et litiges

Résiliation sur l'initiative de l'entreprise

Si l'entreprise se trouve empêchée d'exécuter ses engagements pris au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi à l'Etat d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le CNASEA.

Résiliation sur l'initiative de l'Etat

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, le cas échéant, de ses avenants, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par l'entreprise de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation du travail, l'Etat décide de mettre fin à l'aide et peut exiger le versement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, l'Etat résilie la convention et demande le reversement des sommes indûment perçues.

L'entreprise pour laquelle l'Etat envisage de résilier la convention en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai pour faire valoir ses observations, qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Litiges

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Article 10

*Application des dispositions de la loi n° 78-17
modifiée à l'informatique, aux fichiers et libertés*

L'entreprise, procédant, le cas échéant, au renseignement des états mensuels de ses salariés sur support électronique via « l'extranet IAE » du CNASEA, s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives transmises au CNASEA aux seules finalités de paiement des aides au poste ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 modifiée à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 11

Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- une annexe financière relative à la période conventionnée telle que prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- un descriptif du projet social de l'entreprise tel que prévu à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale.

Un exemplaire de la présente convention est transmis à la DDTEFP à l'Agence nationale pour l'emploi. Un exemplaire de l'annexe financière signée par l'entreprise et par l'Etat ainsi que le RIB ou le RIP de l'entreprise sont transmis par la DDTEFP au CNASEA.

Fait à : _____, le :

*L'entreprise d'insertion certifie l'exactitude
des renseignements portés ci-dessus
(signature, cachet et signature)*

*Le préfet,
(2^e signature)*

*Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle par délégation,
(3^e signature)*

ANNEXE III

AVENANT AU MODELE DE CONVENTION

Entreprise d'insertion

Projet inscrit au programme opérationnel national « Compétitivité régionale et emploi FSE 2007-2013 »

AVENANT N° XXX

A la convention pluriannuelle N° E.....

« Entreprise d'insertion »

Conclue entre : l'Etat (préfet de département) et l'entreprise d'insertion

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant a pour objet d'inscrire les aides du FSE pour les actions réalisées par l'entreprise d'insertion au cours de l'année 2007 dans le cadre de la programmation du fonds social européen « compétitivité régionale et emploi », soit du XXXX au XXXX. Il vise à organiser la transition entre les programmations du FSE 2000/2006 et 2007/2013.

Article 2

Les visas de la convention sont remplacés par les visas suivants :

Après le 9^e visa, il est inséré la mention suivante : « Vu le projet de programme opérationnel national du FSE « compétitivité régionale et emploi 2007/2013 » transmis par la France à la commission européenne.

Article 3

Objet de la convention

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce projet intitulé « aide aux postes d'insertion » est inscrit en préprogrammation des crédits FSE sur la mesure A du programme « compétitivité régionale et emploi 2007-2013 ». Il est cofinancé par le Fonds social européen (FSE) à hauteur de 50 %.

Article 4

Au 5^e alinéa de l'article 4 de la convention, les mots « et de la CTS » sont complétés par les mots suivants « ou du comité régional de programmation. »

Article 5

La dernière phrase du 7^e alinéa de l'article 5 est remplacée par les mots suivants : « Le versement de l'aide du FSE sur ce dispositif est conditionné par la décision d'approbation du programme opérationnel national « compétitivité régionale et emploi 2007-2013 » par la Commission européenne ainsi qu'à la mise à disposition par celle-ci des crédits correspondants. »

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'entreprise conserve ces pièces trois années après le dernier paiement effectué par la Commission européenne à l'Etat au titre de programme opérationnel national « Compétitivité régionale et emploi », soit à titre prévisionnel jusqu'au 31/12/2022. »

Article 7

L'article 8 est modifié comme suit : « L'entreprise d'insertion est tenue d'informer les bénéficiaires du financement de cette opération par l'Etat et le FSE. »

Fait à

Le Préfet,

(Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise d'insertion,

ANNEXE IV

Instruction n° 2007-09 du 6 mars 2007 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des sous-mesures 10 A et 10 B du programme Objectif 3 cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période 2000-2006

Résumé : la présente instruction de l'autorité de gestion en titre de l'Objectif 3 modifie les dates de fin de gestion des sous-mesures 10 A et 10 B de l'Objectif 3.

Mots clés : Fonds social européen ; programmes européens 2000-2006 ; DOCUP Objectif 3 ; fin de gestion.

Textes modifiés : Instruction DGEFP n° 2006-27 du 5 septembre 2006 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal.

Annexes :

Tableau n° 1 : dates de fin de gestion du programme Objectif 3 – hors sous-mesure 10 B.

Tableau n° 2 : dates de fin de gestion du programme Objectif 3 – sous-mesure 10 B.

Tableau n° 3 : dates de fin de gestion du programme Equal.

La présente instruction fixe de nouvelles dates limites de fin de gestion pour les sous-mesures 10 A et 10 B du programme Objectif 3 compte tenu des besoins exprimés par certaines régions sur ces sous-mesures et dans un souci d'optimisation de l'utilisation des crédits communautaires de la période 2000-2006. Les dates limites de programmation sur ces sous-mesures sont reportées aux dates indiquées dans les tableaux annexés à la présente instruction. Les autres dates limites fixées dans l'instruction du 5 septembre 2006, et reprises en annexe, restent inchangées.

Ces dates s'appliquent à toute nouvelle convention-cadre, bilatérale, arrêté ou avenant à ces actes, signé à compter de la diffusion de la présente instruction : pour les avenants, dans la limite d'une période d'exécution n'excédant pas trente-six mois, comme le stipule la circulaire interministérielle n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3.

Vous pouvez fixer vos propres dates dans les clauses conventionnelles pour certains bénéficiaires finals et organismes intermédiaires, afin de permettre le traitement par vos services de leurs bilans et déclarations de dépenses finals et d'être en mesure de respecter les dates limites objet de la présente instruction.

Cette instruction est d'application immédiate. Il vous appartient, si nécessaire, d'en intégrer les dispositions dans les actes attributifs de crédits des sous-mesures 10 A et 10 B et de la porter à la connaissance de tous les services de l'Etat, des organismes intermédiaires concernés.

Vous voudrez bien saisir la DGEFP (sous-direction FSE) de toute difficulté rencontrée dans son application.

Tableau n° 1. – Calendrier de fin de gestion du programme objectif 3 (hors 10 B)

ÉTAPES DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation	30/06/2007	Autorité de gestion (GDEFP)	Crédits délégués aux AGD (1) et aux OI (2) sur le volet national
		Autorités de gestion déléguées (préfets)	Crédits alloués aux OI sur le volet régional
(Sélection en instance de programmation)	29/02/2008(*)	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT) Organismes intermédiaires (conseils régionaux généraux, PLIE, OPCA, etc.)
Réalisation des actions	30/06/2008	Porteurs de projet	Actions propres
	30/09/2008(4)	gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux)	
		Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.)	Actions propres (dont AT)
	31/12/2008	Autorités de gestions déléguées (préfets, ministères)	Actions propres (dont AT)
	31/12/2008	Autorités de gestion (DGEFP)	Actions propres (dont AT)
Justification des dépenses (Bilans / déclaration de dépenses)	30/09/2008	Porteurs de projet Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCS, etc.)	Actions propres Actions propres (dont AT)
	30/04/2009	Autorités de gestion et de paiement déléguées (préfets, ministères)	Crédits délégués aux OI

ÉTAPES DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
			Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
	30/09/2009	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme

(1) AGD : autorités de gestion déléguées.
 (2) OI : organismes intermédiaires.
 (3) L'attention des gestionnaires est cependant attirée sur la nécessité d'une gestion anticipée de la fin de programmation. Cette date limite n'est à utiliser que pour la programmation d'opérations qui seront en mesure d'être réalisées dans le délai du 30 juin 2008, dans une perspective d'utilisation optimale des crédits.
 (4) L'organisme devra cependant s'assurer d'être en mesure de respecter également le délai de transmission de sa déclaration de dépenses à l'AG ou à l'AGD fixée à la même date.

Tableau n° 1 (suite). – Calendrier de fin de gestion du programme objectif 3 (hors 10 B)

NIVEAU DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Validité (certificat)	31/03/2010 (estimation)	CICC	Tout le programme
Paiement du solde	J	Commission européenne	Tout le programme
Conservation des pièces	J + 3 ans	Autorité de gestion (GGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.) Porteurs de projet	

Tableau n° 2. – Calendrier de fin de gestion – Sous mesure 10 B du programme Objectif 3

ÉTAPES DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation	30/06/2007	Autorités de gestion déléguées (préfets de région)	Crédits délégués aux OI
(Sélection en instance de programmation)	31/12/2007	OI Gestionnaires de subvention globale	Conventionnements directs Actions propres
Réalisation	31/08/2008 (5)	Porteurs de projet (10 B)	Actions propres
	31/12/2008	OI Gestionnaires de subvention globale	Actions propres
Justification	31/12/2008	OI Gestionnaires de subvention globale (10 B)	Conventionnements directs Actions propres
	30/04/2009	Autorités de gestion déléguées (préfets)	Crédits délégués aux OI
	30/09/2009	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme

Les autres dates limites sont identiques à celles précisées pour le reste de l'objectif 3 dans le tableau n° 1.
 (5) L'organisme devra cependant s'assurer d'être en mesure de respecter également le délai de transmission de sa déclaration de dépenses à l'AGD fixée à la même date.

Tableau n° 3. – Calendrier de fin de gestion – Equal

NIVEAU DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation (sélection en instance de programmation)	30/06/08 (1)	Autorité de gestion (DGEFP) Autorité de gestion déléguées (préfets)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
Réalisation	15/12/08	Partenariats de développement	Actions propres (actions 2 et 3)
	31/12/08	Autorités de gestion déléguées (préfets) Autorité de gestion (DGEFP)	Actions propres
Justification/déclaration	30/04/09	Partenariats de développement	Actions propres
	30/06/09	Autorités de gestion et de paiement déléguées (préfets)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
	30/09/09	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme
Validité	31/03/10 (estimation)	CICC	Tout le programme
Paiement du solde	J	Commission européenne	Tout le programme
Conservation des pièces	J + 3 ans	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets) Partenariats de développement	

(1) L'attention des gestionnaires est cependant attirée sur la nécessité d'une gestion anticipée de la fin de programmation. Cette date limite n'est à utiliser que pour la programmation d'opérations qui seront en mesure d'être réalisées dans le délai du 31 décembre 2008, dans une perspective d'utilisation optimale des crédits. Il est recommandé d'avoir programmé l'ensemble des crédits au terme du 1^{er} trimestre 2003.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

ANNEXE V

**Tableau récapitulatif des documents de conventionnement
pour les EI au cours de l'année 2007**

CONVENTIONNEMENT	DOCUMENTS DE CONVENTIONNEMENT	
Conventionnement sur crédits d'Etat uniquement	Annexe circulaire du 4 mai 2005	
Conventionnement sur crédits Etat et FSE inscrits en programmation 2000 – 2006 (reliquats de crédits)	Annexe circulaire du 4 mai 2005	
Conventionnement sur crédits Etat et FSE inscrits en pré-programmation 2007 – 2013	Pour un avenant annuel à une convention en cours : Avenant « PO 2007 – 2013(*) » à la convention en cours et annexe financière « PO 2007 – 2013(*) » annexés à la présente instruction	Pour une nouvelle convention initiale : Convention et CERFA « annexe financière 2007/2013* » annexés à la présente instruction. Ce CERFA provisoire pour les annexes financières inscrites en programmation 2007 – 2013 est joint à la présente instruction et ne sera pas imprimé en liasse. Il vous appartient de le reproduire ou de le télécharger depuis l'extranet IAE (lien actualité) en autant d'exemplaires que de destinataires (original ou CNASEA, DDTEFP, URSSAF, EI)

CONVENTIONNEMENT	DOCUMENTS DE CONVENTIONNEMENT
	<p>(*) Dans ces documents, dans l'attente du déploiement de « présage 2007 », outil informatisé de gestion du FSE 2007/2013, l'identifiant à 13 caractères sera ainsi renseigné : code région à trois chiffres (table en pièce jointe) suivi d'un numéro d'ordre à 10 chiffres commençant par 9, fourni par la DRTEFP aux DDTEFP. Ces annexes financières ne doivent pas être saisies dans l'application FSE 2000/2006. (ex : la troisième convention El inscrite en programmation 2007/2013 en Aquitaine portera le numéro : 0729000000003). Au déploiement de Présage, il sera nécessaire d'y intégrer rétroactivement ces conventions et annexes financières. Les numéros générés par Présage seront alors transmis par les DDTEFP sous forme de table de correspondance (liste des numéros d'ordre et liste des numéros générés par Présage) au CNASEA qui se chargera des corrections.</p>

Table récapitulative des codes régions de l'applicatif Présage

RÉGION	CODE
Ile-de-France	011
Champagne-Ardenne	021
Picardie	022
Haute-Normandie	023
Centre	024
Basse-Normandie	025
Bourgogne	026
Nord - Pas-de-Calais	031
Lorraine	041
Alsace	042
Franche-Comté	043
Pays de la Loire	052
Bretagne	053
Poitou-Charentes	054
Aquitaine	072
Midi-Pyrénées	073
Limousin	074
Rhône-Alpes	082
Auvergne	083
Languedoc-Roussillon	091
Provence - Alpes - Côte d'Azur	093

RÉGION	CODE
Corse	094
Guadeloupe	971
Martinique	972
Guyane	973
Réunion	974
Hors France	099
France	999